

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SEMUSSAC**

**CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 17 DECEMBRE 2024 à 18H30
PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SEMUSSAC, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michèle CARRE, Maire.

Date de convocation : 10 décembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : Michèle CARRE, Philippe PRINCE, Agnès EGRETEAU, Marie-Christine MOUTEL, Patrick LEDIUZET, Patrick LAUNAY, Jean Michel GUITTON, Ginette DEVOYON, Pascale BODIN, Jean Marie CHAUCHET, Bernard BONILLA, Carole MEILLAT, Emmanuel JACQUES

Absents : Marie-Paule MENARD a donné pouvoir à Philippe PRINCE, Emmanuel LAPEYRE a donné pouvoir à Marie-Christine MOUTEL, Marie-France MOTHAY a donné pouvoir à Pascale BODIN, Elodie SERVONNET a donné pouvoir à Agnès EGRETEAU.

Absent : Florian BALAY

Secrétaire de séance : Agnès EGRETEAU

A l'ouverture de la séance, au décompte des membres présents :

Présents : 13 (jusqu'à la délibération D87/2024) , **Votants :** 17

Le procès-verbal de séance du 18 octobre 2024 a ensuite été approuvé à l'unanimité.

Mme Carré informe le conseil que pour l'élection des membres élus au CCAS, M. Bonilla a proposé une liste de 3 noms et qu'elle propose également une liste de 4 noms.

Mme Carré informe également que M. Bonilla demande d'évoquer en questions diverses 3 points :

- Dossier du projet de lotissement Promoterre, Rue du Lignou/Chemin de la Motte Ronde.
- Inauguration du centre de loisirs le samedi 14/12/2024.
- Réunion publique du 12/12/2024 sur le projet d'unité de méthanisation à Semussac.

Le huis clos demandé par Mme Carré pour les points à évoquer en questions diverses est accordé.

Mme Carré informe également, dans le cadre du projet de méthanisation qui a été présenté et dont le permis de construire va être déposé d'ici peu, qu'elle convoque le conseil municipal pour une réunion extraordinaire le jeudi 19 décembre 2024 à 19h (les convocations sont remises personnellement aux élus ce soir) pour le vote d'une motion de rejet du projet d'unité de méthanisation tel que présenté à la Commune et à la population.

D82/2024 Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision D66/2024 Restauration du parement des pierres des façades de la mairie, signature du devis soumis par l'entreprise Maugis Thierry de Semussac, pour un montant de 17 327,64 € TTC.

Décision D67/2024 Fongibilité des crédits -M57 : décision budgétaire modificative N°1 Budget 44001 - MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELS portant virement de crédit de chapitre à chapitre suivant : Considérant le besoin d'ajuster le chapitre budgétaire 011:

BUDGET	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	Montant
44001	Fonctionnement	011	63512 Taxes Foncières	+50.00
44001	Fonctionnement	66	66111 intérêts	+50.00
			TOTAL	0.00

Décision D68/2024 Restauration des façades et de la zinguerie de la bibliothèque, signature du devis soumis par l'entreprise BTP PARIOLLAUD de Semussac, pour un montant de 33 062.28 € TTC.

Décision D69/2024 Achat de vaisselle pour le restaurant scolaire, signature du devis soumis par l'entreprise CHOMETTE à Grigny (91350) pour un montant de 1 912.54 € TTC.

Décision D70/2024 Suite à la décision 58/2024 du 13/08/2024 pour des travaux de réparation du camion IVICO dont le devis s'élevait à 4 356.16 € TTC, des travaux complémentaires étaient nécessaires pour la réparation du camion, le montant des travaux complémentaires s'élève à 1 487.60€ TTC, portant le montant total de la réparation du camion IVECO à 5 843.76€ TTC.

Décision D71/2024 Renouvellement et signature des contrats de maintenance du logiciel GVe GéoVerbalisation électronique pour un montant annuel de 306,33 € HT et du logiciel Municipol pour un montant annuel de 369,79 € HT, utilisés par la police municipale, avec la société LOGITUD.

Décision D72/2024 Reprise de bordures et du réseau d'eau pluviale suite à des désordres signalés par un riverain habitant dans ce lotissement, signature du devis soumis par la société STPA de Cozes pour un montant de 2 556,00 € TTC.

Décision D73/2024 Signature du devis présenté par MERCURE COMMUNICATION de Meschers, d'un montant de 850,00 € TTC pour la réalisation d'un bulletin municipal (formatage, la mise en page, l'aide à la rédaction d'articles, relecture, la génération du fichier destiné à l'impression)

Décision D74/2024 Signature du devis entretien espaces verts présenté par l'association Initiative Emploi Pays Royannais , pour un montant de 21 870,00 € TTC, pour aider aux travaux de tontes des espaces verts de mars à novembre 2025 , pour 9 passages, en complément des missions effectuées par les agents communaux du service espaces verts.

Décision D75/2024 Suite au rapport de la mission de repérage des matériaux contenant de l'amiante, aux travaux de démolition prévus, signature du devis soumis par la société A.D.S de Saint Médard d'Aunis pour un montant de 5 332.80 € TTC.

Décision D76/2024 Suite au permis de démolir du garage rue Traversante, propriété de la commune, signature du devis soumis par la société BTP PARIOLLAUD de Semussac pour un montant de 17 938.32 € TTC.

Décision D77/2024 Signature du devis de la ASTT autocars METEREAU de Saujon, pour le transport en autocar des élèves suivant le cycle piscine aux tarifs suivants : 10 séances en janvier 2025 (départ école primaire), 1470 € TTC.

Décision D78/2024 : Dotation aux provisions pour dépréciation des créances douteuses :
Considérant le principe de prudence comptable et la nécessité de constituer des provisions pour dépréciation des créances douteuses afin de garantir la sincérité budgétaire et comptable,

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,
Considérant l'état des restes à recouvrer en date du 30 septembre 2024,

Considérant la recommandation du trésor public pour le mode de calcul pour la détermination du montant de la provision pour créances douteuses est le suivant :

- 25 % pour les créances de N-2 (créances de 2022 pour l'exercice 2024);
- 50 % pour les créances de N-3 (créances de 2021 pour l'exercice 2024);
- 75 % pour les créances de N-4 (créances de 2020 pour l'exercice 2024);
- 100 % pour les créances de N-5 et antérieur (créances de 2019 et années antérieures pour l'exercice 2024).

Considérant que la provision pour créances douteuses au titre de l'exercice en cours s'élève à 349.23 €
Considérant que le solde de provisionnement des années précédentes s'élève à 296.54 €, l'ajustement à comptabiliser est de 52.69 €

Considérant les crédits prévus au chapitre 68,

Ajustement pour l'exercice 2024 la provision pour créances douteuses par l'émission d'un mandat au compte de 6817 pour un montant de 52.69 €.

D83/2024 Désignation délégués suppléants aux organismes de regroupement intercommunal

Suite à la délibération D70/2024 en date du 18 octobre 2024, certains organismes de regroupement intercommunal ont demandé que des délégués suppléants soient désignés également.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne

Concernant SOLURIS syndicat informatique :

Titulaire désigné : Pascale BODIN

Suppléant désigné : Emmanuel LAPEYRE

2^{ème} délégué suppléant : Patrick LAUNAY

Concernant SMIELFA /ADELFA 17 (Syndicat Intercommunal et association Départementale d'études des moyens de lutte contre les fléaux atmosphériques)

Titulaire désigné : Loïc CHARRIER

Suppléant : Marie Paule MENARD

Vote	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 1
------	-----------	------------	----------------

D84/2024 CCAS : Fixation du nombre d'administrateurs (membres élus par le conseil municipal)

Considérant le renouvellement intégral du conseil municipal le 29 septembre 2024,

Vu l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la nécessité de désigner les nouveaux membres représentant le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Fixe à 4 le nombre de membres élus par conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS et à 4 le nombre de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnés.

Vote	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D85/2024 CCAS : Election des représentants du conseil municipal au CCAS

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ,

Vu l'article R 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Considérant que le Maire est présidente de droit du CCAS,

Considérant le conseil d'administration est composé de 8 membres, dont **4 élus**, désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les 4 autres administrateurs seront désignés par le maire.

Considérant la liste menée Mme CARRE : 14 voix pour donnant droit à 3 sièges
(M.Patrick LEDIUZET, Agnès EGRETEAU, Marie Paule MENARD)

Considérant la liste menée par M.BONILLA : 3 voix pour donnant droit à 1 siège
(M.Bernard BONILLA)

Bulletin nul : 0

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS de la commune de Semussac sont :
M.Patrick LEDIUZET, Agnès EGRETEAU, Marie Paule MENARD, M.Bernard BONILLA.

D86/2024 CCAS : Désignation des membres nommés

Loïc CHARRIER a rejoint la séance du conseil municipal.

Considérant l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles,
Le centre communal d'action sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.
Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus (4 ont été désignés) et des membres nommés parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

Suite à l'appel à candidatures effectué auprès de différents organismes (AIDER17, AI 17 insertion, Centre socio culturel, UDAF, Union des retraités 17),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Désigne les personnes qualifiées suivantes pour siéger au conseil d'administration du CCAS :

- Mme Sylvie MERCERON
- Mme Bernadette CIVISCA (centre socio culturel)
- Christian MARCHAIS (Foyer Rural)
- Maria LAUTRETTE

Cette liste de personnes qualifiées sera confirmée par arrêté municipal.

Vote	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D87/2024 Commission communale des impôts directs

Considérant le renouvellement intégral du conseil municipal le 29 septembre 2024,

L'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs. Cette commission comprend le Maire et huit commissaires.

Les commissaires doivent être français, ou ressortissants de l'Union Européenne, avoir au moins 25 ans, jouir de leurs droits civiques, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les commissaires titulaires et suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressé par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Une liste ci annexée de 32 noms désignés sur une liste de contribuables (16 titulaires et 16 suppléants).

Le Directeur départemental des finances publiques désignera sur cette base 8 titulaires et 8 suppléants.

Concernant deux noms soumis dans les listes, Mme Carré demande à ce que soit vérifiée l'inscription sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune.

Vote	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D88/2024 Mise en place d'une commission sur les demandes de dérogation à la carte scolaire.

Monsieur Bernard BONILLA propose au conseil municipal la délibération suivante :

« Procédure : une famille qui ne souhaite pas scolariser son enfant dans le cadre de la carte scolaire, doit solliciter une demande de dérogation auprès de la mairie à partir d'un formulaire sur lequel figurent les conditions d'acceptation ou de refus du maire de la commune d'origine. Cela vaut pour les inscriptions à l'extérieur de la commune, comme pour celles venant d'une autre commune.

Pour Semussac il y a un déséquilibre important entre les "entrants" et les "sortants", ces derniers étant beaucoup plus nombreux que les précédents.

Selon les chiffres communiqués en octobre 2024 :

Sur 134 enfants scolarisés, 24 viennent d'autres communes.

Sur 199 enfants scolarisables, 65 sont inscrits ailleurs.

Compte tenu du calendrier de procédure de l'Éducation Nationale et de l'Académie, il y a urgence à se préoccuper de ce problème.

C'est pourquoi nous souhaitons la mise en place de cette commission et proposons qu'elle soit constituée ainsi :

- Le Maire ou l'adjoint ainsi que des conseillers municipaux
- Les directrices des écoles
- Un représentant des parents d'élèves de chaque école ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Rejette la proposition de création d'une commission sur les demandes de dérogations à la carte scolaire.

Mme CARRE précise que chaque demande est vérifiée et systématiquement refusée, en indiquant que la commune dispose d'une garderie, une cantine et d'un périscolaire. Malgré notre refus, les mairies acceptent les enfants semussacais.

Mme EGRETEAU précise que 3 demandes de dérogation ont été étudiées pour la rentrée 2024-2025. Les parents souhaitaient laisser leur enfant à Vaux sur mer et Royan, car les enfants pouvaient rester chez les nounous actuelles.

Parallèlement, 4 enfants de communes voisines ont été acceptés.

M. BONILLA souhaitait une commission pour présenter la commune aux parents et les inciter à inscrire leur enfant à SEMUSSAC. Il pense qu'il faut « mieux vendre » notre commune.

Mme MEILLAT demande si nous avons étudié l'effectif 2025-2026.

Mme CARRE répond que les élections ont provoqué beaucoup de retard dans le travail de l'équipe et du personnel. Chaque chose sera précisée au fur et à mesure.

Vote	Pour : 3	Contre : 14	Abstention : 1
------	----------	-------------	----------------

D89/2024 Indemnités de fonction conseillers municipaux délégués

Conformément à l'article L 2123-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoints au maire avec délégations sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique .

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints avec délégations,

Considérant que les taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints ont été fixés par délibération du 4 octobre 2024,

Considérant que des conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints avec délégation) et d'un taux maximum de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide d'attribuer à compter du 1^{er} janvier 2025, une indemnité de fonction mensuelle à M.LEDIUZET Patrick à hauteur de 6 % et à M.LAUNAY Patrick, à hauteur de à 5.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027,

En effet, ces deux conseillers municipaux sont particulièrement investis au quotidien :

- M. LEDIUZET Patrick, concernant toutes affaires communales en général, par son appui technique et sa présence sur le terrain,
- M. LAUNAY Patrick, concernant la gestion du site internet et des supports de communication (site facebook et bulletin municipal).

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au maire, adjoints et conseillers municipaux :

Calculé sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 :

Maire	50 %
1 ^{er} adjoint	17, 20 %
2 ^{ème} adjoint	17, 20 %
3 ^{ème} adjoint	17, 20 %
4 ^{ème} adjoint	17, 20 %
Patrick Lediuzet conseiller municipal	6 %
Patrick Launay conseiller municipal	5.9 %

Mme MEILLAT fait remarquer que l'indemnité du conseiller Patrick LAUNAY est faible par rapport son activité au titre de la communication. Mme CARRE répond que cela correspond à l'enveloppe des indemnités et le taux maximum est de 6 %.

Vote	Pour : 15	Contre : 3	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D90/2024 Création d'emploi permanent

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois modifié par délibération du Conseil Municipal le 28/09/2023,
Considérant qu'un agent de la collectivité, au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, est titulaire du CAP petite enfance, remplit les conditions d'ancienneté, et donne toute satisfaction dans son travail auprès des enseignants depuis 11 ans,
Considérant qu'il est possible d'intégrer cet agent directement dans le cadre d'emploi d' ATSEM,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à raison de 35/35ème, relevant de la catégorie hiérarchique C,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de créer à compter du 17 décembre 2024 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à raison de 35/35ème.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ATSEM.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Temps scolaire

- Aide l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie (vestimentaire, alimentaire, motrice...)
- Surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants
- Assistance de l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation d'activités pédagogiques
- Aménagement et entretien des locaux et des matériaux destinés aux enfants
- Accueil avec l'enseignant des enfants et des parents ou substituts parentaux
- Surveillance lors des récréations
- Accompagnement lors des sorties scolaires
- Gestion des stocks de produits d'entretien et de l'armoire à pharmacie

Compétences / savoirs

- Connaissance du développement (physique et psychologique) de l'enfant
- Maîtrise des techniques d'hygiène et de sécurité
- Maîtrise des gestes d'urgence et de secours
- Connaissance des règles d'hygiène des locaux et de stockage des produits
- Connaissance des gestes et postures de travail à adopter dans le cas de manutention ou d'entretien des locaux
- Connaissance des techniques d'animation et d'éveil de l'enfant

Qualités requises

Être attentif et patient sont des qualités indispensables à l'exercice du métier d'ATSEM. Il faut savoir se rendre disponible, en accompagnant les enseignants dans leurs activités éducatives, sans pour autant les

remplacer. Les qualités relationnelles sont nécessaires, l'ATSEM étant en relation permanente avec les enfants, les parents et les enseignants. Il doit également être à l'écoute des difficultés que rencontrent les enfants.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, le cas échéant, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an, pour une durée maximale de trois ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 17/12/2024.

Le Maire est autorisé à procéder à la déclaration de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement et à la nomination sur le poste à compter du 1^{er} février 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Un nouveau tableau des effectifs sera annexé à la présente délibération.

Mme CARRE précise que c'est une évolution de poste pour l'agent concerné.

Vote	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D91/2024 Personnel : Indemnité horaire des travaux supplémentaires pour élections (IHTS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion 17 en date du 26 septembre 2024,

Considérant que les élections occasionnent pour certains agents territoriaux, l'accomplissement d'heures supplémentaires liés à l'organisation des scrutins et à la tenue des bureaux de vote, à la demande de l'autorité territoriale,

Considérant que les agents de catégorie B et C peuvent récupérer les heures supplémentaires accomplies sous forme d'un repos compensateur, ou être indemnisées au titre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et qu'il appartient au conseil municipal de fixer cet IHTS dans la limite maximale du régime indemnitaire dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Attribue l'IHTS au personnel ayant participé aux opérations électorales et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué.

Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

- Autorise le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Le paiement de ces indemnités sera effectué pour chaque tour de consultation électorale.

Vote	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D92/2024 Personnel : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté NOR RDFS1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion 17 en date du 26 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Met en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections politiques (IFCE) pour les agents participant à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (agent de catégorie A).

Son montant est calculé dans une double limite :
d'un crédit maximal au plus égal à la valeur mensuelle de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie (soit $1146,87 / 12 = 95,57$ €) auquel la collectivité applique un coefficient de 3 , multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels. Crédit global : $95,57 \times 3 = 286,71$ €.
Si 1 agent concerné : $286,71 \times 1 = 286,71$ €.

Le montant est ensuite réparti entre les agents de catégorie A, et dans la limite d'un montant individuel maximal fixé au quart de l'IFTS annuel des attachés, pondéré du coefficient retenu.

Si un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée est portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle par équité avec d'autres agents exerçant dans des collectivités plus importantes.
(1146,87 € brut / 4 = 286,71 €)

Le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits .
Le paiement de cette indemnité sera effectué pour chaque tour de consultation électorale.

Vote	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 1
------	-----------	------------	----------------

D93/2024 Redevance d'occupation 2024 du domaine public routier pour les télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Applique les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications pour l'année 2023 à savoir :

64.36 € par kilomètre et par artère en aérien (soit 37.217 km x 64,36 € = 2 395,29 €uros)
48.27 € par kilomètre et par artère en souterrain (soit 30.136 km x 48,27 € = 1454,67 €uros)

Vote	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D94/2024 Constatation d'extinction de créance suite à une procédure de rétablissement personnel

Vu l'instruction budgétaire M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la demande en date du 5 novembre 2024 du Centre de Gestion Comptable de Royan qui a présenté une demande d'effacement de dettes d'un débiteur de la commune (facture de cantine) suite à une décision de la commission de surendettement de la Banque de France,
Vu le bordereau de situation,

Considérant que l'effacement de la dette s'impose à la collectivité créancière, qui est tenu de la constater,
Considérant que le montant des dettes à recouvrer est de 18,60€,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Constate l'effacement de la dette de 18,60 €.

Le compte 6542 (créance éteinte) sera créé par décision du maire, qui procèdera à un virement de crédit d' un montant de 18,60 €.

Vote	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D95/2024 Programmation animation : exposition photos année 2025

M.LAUNAY propose au conseil municipal d'inviter chaque année un photographe à exposer ses oeuvres dans le jardin de la mairie.

Les tirages (entre 20 et 30) d'un format de 80 X 110 cm seront imprimés sur une bâche spéciale plein air et fixés sur des poteaux en bois naturel, dispersés dans le jardin .

Les frais pour la commune seront d'un maximum de 800 €uros tout compris (vernissage, tirages etc) .

En contrepartie le photographe devra participer à 3 rencontres (avec les enfants des écoles et le public) sur le lieu de l'exposition.

Cette manifestation culturelle a pour but d'habituer les semussacais et les visiteurs à venir déambuler dans le jardin de juin à septembre et ainsi d'apprécier les différents thèmes et styles proposés.

Cet évènement permettra à SEMUSSAC d' intégrer dans la région les communes qui proposent des animations artistiques enrichissantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Dans les conditions détaillées ci-dessus, pour l'exposition photo année 2025, décide de retenir la photographe Véronique BRET.

Vote	Pour : 17	Contre : 1	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D96/2024 Programmation animation : présence camion bistrot année 2025 et fixation droit de place.

Toujours dans l'idée de proposer des animations agréables et festives sur la commune, Monsieur LAUNAY, comme déjà 8 communes du département, propose d'accueillir à partir du mois de mai et jusqu'à septembre (soit 5 mois) un camion bistrot apéro avec une petite ambiance musicale .

Sa présence serait un vendredi sur 2, de 17h à 21 h sur le champ de foire, près de la route (à l'opposé du club de boulistes).

Cet horaire se terminant de 17h à 21h, donc sans nuisance nocturne, a pour but de devenir un lieu convivial de rencontre entre amis, habitants de la commune et touristes .

Il ne proposera que de la bière , du vin et du soft (sodas , jus de fruits, etc...) ainsi que des planches de charcuteries et fromages , le tout venant de producteurs locaux.

Ce projet a pour objectif de montrer que la commune bouge et propose des animations agréables et festives .

Après avoir entendu l'exposé de M.LAUNAY, le Conseil Municipal,

décide d'ajourner cette délibération et de refaire le point avec le club de boulistes pour ne pas que cette programmation n'interfère avec leur propre programmation de concours de boules et de buvette, et envisage d'en rediscuter après.

D97/2024 SDEER : Travaux de modernisation de l'éclairage du stade de football.

M.Florian BALAY propose des travaux de modernisation de l'éclairage du stade de football.

Un devis a été établi par le SDEER 17 pour un montant total de 42 883,50 € (prestations et fournitures) et de 9 614,43 (application des coefficients de révision liés aux marchés pluriannuels du SDEER), soit un total du dossier de 52 497,93 €.

La moitié est prise en charge par le SDEER (26 248,97 €), l'autre moitié par la commune, soit un investissement de 26 248,96 €.

Avant de transmettre un devis précis, une étude d'éclairage doit être lancée, retour des études début 2025.

En effet avant de pouvoir confirmer les travaux il sera nécessaire d'effectuer une étude de la tenue mécanique des mâts suite à l'étude d'éclairage.

Cette étude est estimée à 5000€ et confirmera (ou non) que les mâts peuvent supporter les nouveaux projecteurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Valide ce budget estimatif et affirme son souhait de moderniser l'éclairage du stade.

Vote	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D98/2024 SDEER : Travaux de modernisation de l'éclairage public allée du Château

Mme le Maire propose de renouveler le système d'éclairage public allée du Château, installé en 2014 et devenu obsolète.

Un devis a été établi par le SDEER 17 pour un montant total de 34 782,07 € (prestations et fournitures) et de 6 641,80 (application des coefficients de révision liés aux marchés pluriannuels du SDEER), soit un total du dossier de 41 423,87 €.

La moitié est prise en charge par le SDEER (20 711,94 €) , l'autre moitié par la commune, soit un investissement de 20 711,93 €, remboursé en 2-3-4-5 annuités sans intérêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Valide cette proposition et autorise le Maire à signer le devis.

Vote	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D99/2024 Agence postale : modification des horaires d'ouverture au public à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ouverte au public 5 jours par semaine du lundi au vendredi, de 8h30 à 13h30,
à l'occasion du déménagement le 3 juin dernier de l'agence postale communale dans le nouveau local réaménagé de la mairie,
il avait été envisagé de repousser à 14h la fermeture de l'agence au public.

Le temps de travail de l'agent postal étant étendu, les heures supplémentaires étaient rémunérées en conséquence.

Après analyse des chiffres de fréquentation fournis par La Poste, au niveau de l'activité de l'agence postale, le relevé des opérations comptables avec règlement se révèle non significatif entre 12h30 et 14h.

Il n'apparaît donc pas justifié de maintenir cette plage horaire étendue.

Par ailleurs, au regard du temps de travail consécutif effectué par l'agent seul sur le poste, le temps de travail n'est plus réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de revenir aux horaires habituels d'ouverture au public, à savoir 8h30 à 13h30.

Ces horaires seront communiqués à La Poste dans le cadre du Contrat de Présence Postale.

Vote	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D100/2024 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées de la CARA pour l'exercice 2023

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique assure la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Elle a communiqué son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées. Conformément à la réglementation, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal

prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées de la CARA pour l'exercice 2023 ainsi présenté.

Cette présentation ne donne pas lieu à vote.

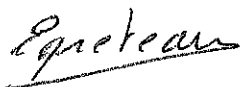
Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu ce jour un courrier de l'INSEE qui établit la population de SEMUSSAC au 1^{er} janvier 2025 à 2576 habitants, le seuil de population est donc atteint pour qu'une pharmacie reçoive l'accord de l'ARS pour une implantation.
Les travaux devraient débuter début janvier 2025.

Les questions diverses sont abordées en huis clos :

- Dossier du projet de lotissement Promoterre, Rue du Lignou/Chemin de la Motte Ronde.
- Inauguration du centre de loisirs le samedi 14/12/2024.
- Réunion publique du 12/12/2024 sur le projet d'unité de méthanisation à Semussac.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Le secrétaire de séance
Agnès EGRETEAU



Le Maire
Michèle CARRE

